

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

20325801

Déposé
09-06-2020

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/06/2020 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0544883939

Nom(en entier) : **WAL'EOL**

(en abrégé) :

Forme légale : Société coopérative à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue des Cooses, Louftémont 6
: 6860 Léglise**Objet de l'acte :** ANNEE COMPTABLE, MODIFICATION FORME JURIDIQUE,
DEMISSIONS, NOMINATIONS

L'AN DEUX MILLE VINGT.

Le cinq juin.

Devant Nous, Maître **Jean-Pierre MARCHANT**, notaire de résidence à Uccle-Bruxelles.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire de la société coopérative à responsabilité limitée « WAL'EOL », ayant son siège social à 6860 Léglise, rue des Cooses 6.

Société constituée suivant acte reçu par Maître Jean-Pierre MARCHANT le 23 janvier 2014 publié aux annexes du Moniteur Belge du 10 février suivant sous le numéro 14038059.

Dont les statuts été modifié pour la dernière fois aux termes d'un procès-verbal dressé par le notaire Jean TYTGAT à Jemeppe-sur-Sambre (Spy), le 7 décembre 2015 publié aux annexes du Moniteur Belge du 6 janvier 2016 sous le numéro 16001795.

Société immatriculée au registre des personnes morales de Bruxelles et titulaire du numéro d'entreprise 0544.883.939.

BUREAU

La séance est ouverte à dix-sept heures sous la présidence de Madame Marie-Aurélien BABUT du MARES, qui désigne comme secrétaire Monsieur Serge MICHEL, tous deux collaborateurs en l'étude du notaire Jean-Pierre MARCHANT soussigné, faisant élection de domicile à Uccle, avenue Brugmann 480.

L'assemblée étant en nombre restreint le président et le secrétaire prénommés décident de ne pas nommer de scrutateurs.

COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE

Les membres du bureau nous déclarent qu'après avoir vérifié le registre des associés, sont présents les différents associés titulaires du nombre d'actions indiquées en regard de leur nom :

1/ La société anonyme **ALTERNATIVE GREEN**, ayant son siège social sis à 6860 Léglise, rue des Cooses 6, numéro BCE 0899.460.115.Titulaire de NONANTE-HUIT (98) actions **98**2/ Monsieur **VAN MARCKE Luc André Monique**, né à Bumba (Congo) le 28 décembre 1962, domicilié à 6860 Léglise, rue des Cooses 6.Titulaire de UNE (1) action **1**3/ Madame **COPPENS Marleen Nathalie**, née à Gand le 21 février 1965, domiciliée à 6860 Léglise, rue des Cooses 6.Titulaire de UNE (1) action **1**1. total des actions : CENT (100) **100****PROCURATIONS**

Tous trois sont ici représentés par Madame Marie-Aurélien BABUT du MARES, prénommée, en vertu de trois procurations sous seing privé datées du 1er juin 2020, qui resteront annexées au présent procès-verbal.

EXPOSE.

Le président expose et requiert le notaire soussigné d'acter que :

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

I. La présente assemblée a pour **ordre du jour** :

1. *Soumission de la société aux dispositions du nouveau Code des sociétés et des associations*
2. *Adaptation de la forme légale et du capital de la société au Code des sociétés et des associations.*
3. *Adoption des nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans modification de l'objet de la société.*
4. *Nomination d'administrateur(s).*
5. *Adresse du siège social.*

6. *Pouvoirs au notaire concernant la coordination et publication des statuts*

7. *Pouvoirs concernant l'enregistrement des données relatives à la société auprès de la Banque Carrefour des Entreprises et toutes autres administrations*

II. Il existe actuellement CENT (100) actions, sans désignation de valeur nominale.

Il résulte de la composition de l'assemblée que toutes les actions sont ici représentées. Il n'y a pas de commissaire, et les administrateurs sont également représentés en vertu desdites procurations. La présente assemblée est donc légalement constituée et peut délibérer et statuer valablement sur tous les points à l'ordre du jour sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement des formalités relatives aux convocations.

III. L'assemblée générale ne peut délibérer sur une modification des statuts que lorsque les actions présentes ou représentées représentent au moins la moitié du capital social et une modification n'est adoptée que si elle a réuni trois quarts des voix.

IV. Chaque action donne droit à une voix.

CONSTATATION DE LA VALIDITE DE L'ASSEMBLEE

L'exposé du président est reconnu exact par l'assemblée.

Celle-ci se reconnaît valablement constituée et apte à délibérer sur les objets à l'ordre du jour.

DELIBERATION

L'assemblée aborde l'ordre du jour et, après avoir délibéré, prend les résolutions suivantes :

RESOLUTIONS

PREMIERE RESOLUTION : soumission au nouveau Code des Sociétés et Associations

La loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses s'appliquant depuis le 1er janvier 2020 à toutes les sociétés existantes, l'assemblée générale décide de mettre en conformité la société aux dispositions dudit code.

DEUXIEME RESOLUTION : adoption de la forme de SRL

Suite à la première résolution et eu égard au fait que l'objet de la société ne répond pas à la définition de société coopérative mise en avant par l'article 6 :1 CSA, l'assemblée générale décide que la société adoptera la forme légale de ce Code lui attribuée à l'article 41, §1, 1er alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations, c'est-à-dire celle de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).

L'assemblée générale décide également, conformément aux formes et majorités pour la modification des statuts, **de supprimer le compte de capitaux propres** statutairement indisponible créé en application de l'article 39, § 2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses et de rendre ces fonds disponibles pour distribution. Par conséquent, il ne doit pas être mentionné dans les nouveaux statuts de la société.

Cette décision vaut également pour les éventuels versements futurs de la part non encore libérée à ce jour du capital de la société souscrit dans le passé.

TROISIEME RESOLUTION : adoption des statuts

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans toutefois apporter une modification à son objet.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est dès lors rédigé comme suit :

STATUTS

Titre I: Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1: Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « WAL'EOL ».

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région Wallonne.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3. Objet

La société a pour objet toute opération se rapportant directement ou indirectement à la production d'électricité éolienne, solaire, hydraulique ou utilisant la biomasse, soit en nom propre soit par l'intermédiaire de partenaire, de coopérateur privé et public réunis à travers des sociétés propriétaires exploitantes d'une SER (source d'énergie renouvelable).

De manière générale, elle pourra effectuer toutes les activités de production, de fourniture, de vente et toutes opérations financières, commerciales et de partenariats, liés directement ou indirectement à la réalisation de son objet social.

La société peut faire ces opérations en nom et compte propre, mais aussi au nom et/ou pour compte de ses membres et même pour compte de tiers, notamment à titre de commissionnaire et/ou de droits de tirage.

Elle peut notamment se porter caution et donner toute sureté personnelle ou réelle en faveur de toutes personne ou société liée ou non.

La société pourra également effectuer et gérer tous investissements et placements tant mobiliers qu'immobiliers dans les limites de la loi.

La société peut, d'une façon générale, accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières mobilières et immobilières, soit pour son compte, soit pour le compte de tiers, se rapportant directement ou indirectement, à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation.

Elle peut s'intéresser par voies de souscription, apport, prise de participation ou autre manière, dans toutes sociétés ou entreprises ayant une activité analogue, connexe ou complémentaire à la sienne et, en général, effectuer toutes opérations de nature à favoriser la réalisation de son objet.

Elle peut exercer toutes fonctions et mandats et s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière dans toutes autres affaires, entreprises, associations ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des ressources ou à faciliter l'écoulement des services et produits.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Titre II: Capitaux propres et apports

Article 5: Apports

En rémunération des apports, CENT actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation. Pour les apports effectués après la constitution, les conditions d'émission détermineront s'ils sont également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

A défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission, ils sont présumés être également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

Article 6. Appels de fonds

Les actions ne doivent pas être nécessairement libérées à leur émission.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

En cas de pluralité d'actionnaires, lorsque les actions ne sont pas entièrement libérées, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds complémentaires à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal de tous ceux-ci.

L'organe d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs actions par anticipation ; dans ce cas, il détermine les conditions éventuelles auxquelles ces versements anticipés sont admis.

Ceux-ci sont considérés comme des avances de fonds.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal augmenté de deux pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

L'organe d'administration peut en outre, après un second avis recommandé resté sans résultat pendant un mois, convoquer l'assemblée générale afin d'entendre prononcer l'exclusion de l'actionnaire conformément à la procédure prévue par le Code des sociétés et des associations.

L'actionnaire exclu recouvre la valeur de sa part de retrait de la manière déterminée conformément au Code des sociétés et des associations.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

Article 7. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à

dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par l'organe d'administration, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent ensuite être souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément à la loi ou par des tiers moyennant l'agrément de la moitié au moins des actionnaires possédant au moins trois quarts des actions.

TITRE III. TITRES

Article 8. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

Le registre des actions pourra être tenu en la forme électronique.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres. Les titres sont indivisibles.

La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

En cas de décès de l'actionnaire unique, les droits afférents aux actions sont exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

TITRE IV. ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 9. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Article 10. Pouvoirs de l'organe d'administration et représentation

Pouvoirs de décision

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, ceux-ci forment un organe d'administration collégial, lequel peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale. Les réunions du collège peuvent s'opérer par voie informatique. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées. En cas de parité de voix, celle du président emporte la décision.

L'organe d'administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Représentation et signature à l'égard des tiers

Chaque administrateur représente seul la société à l'égard des tiers et dans tous les actes engageant la société et hors justice. Il ne devra pas justifier à l'égard des tiers d'une décision préalable de l'éventuel organe collégial d'administration.

Article 11. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et

déplacements.

Article 12. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 13. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE

Article 14. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le troisième mardi du mois de juin à 19 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Assemblée générale par procédure écrite

§1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

§2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date statutaire de l'assemblée annuelle et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

§3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

§4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

Article 15. Admission à l'assemblée générale

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 16. Séances – procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Article 17. Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

Vote par écrit

Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard 10 jours avant le jour de l'assemblée générale.

Un vote émis par écrit reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 18. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL REPARTITION – RESERVES

Article 19. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année. A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 20. Répartition – réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

A défaut d'une telle décision d'affectation, la moitié du bénéfice annuel net est affectée aux réserves et l'autre moitié est distribuée pour autant que les conditions légales pour la distribution soient remplies.

TITRE VII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 21. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 22. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 23. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des

montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 24. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 25. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 26. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés et des associations sont censées non écrites.

QUATRIEME RESOLUTION-ADMINISTRATEURS

L'assemblée décide de fixer le nombre d'administrateurs à QUATRE (4).

Renouvellement

L'assemblée générale décide, pour les besoins de la mise en conformité des mandats au nouveau CSA, de mettre fin à la fonction des anciens gérants, et elle procède immédiatement à la nomination de quatre **administrateurs non statutaires** pour une durée illimitée, étant :

- Monsieur **Luc VAN MARCKE** prénommé, représenté comme dit ci-dessus et qui accepte.
- Madame **Marleen COPPENS** prénommée, représentée comme ci-dessus et qui accepte.
- Monsieur **Arthur VAN MARCKE**, né à Libramont-Chevigny le 10 octobre 1998, , domicilié à 6860 Légglise, rue des Cooses 6, ici représenté par Madame Marie-Aurélié BABUT du MARES, prénommée, en vertu d'une procuration sous seing privé laquelle demeurera ci-annexée et qui accepte.
- Madame **Marie VAN MARCKE**, née à Libramont-Chevigny le 21 octobre 1999, domiciliée à 6860 Légglise, rue des Cooses 6, ici représentée par Madame Marie-Aurélié BABUT du MARES, prénommée, en vertu d'une procuration sous seing privé laquelle demeurera ci-annexée et qui accepte.

Leur mandat est gratuit.

CINQUIEME RESOLUTION : SIEGE DE LA SOCIETE

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à 6860 Légglise, rue des Cooses 6.

SIXIEME RESOLUTION – POUVOIRS AU NOTAIRE

L'assemblée confère à l'unanimité à Maître Jean-Pierre MARCHANT, notaire soussigné, tous pouvoirs afin de rédiger le texte de la coordination des statuts, de le déposer et de le publier au Moniteur belge.

SEPTIEME RESOLUTION – POUVOIRS SPECIAUX

L'assemblée décide de déléguer tous pouvoirs spéciaux au Bureau comptable GESCO, rue de la Fontaine 15 à 5570 Beauraing, avec pouvoir de substitution, pour enregistrer auprès de la Banque Carrefour des Entreprises et de toutes autres éventuelles administrations les résolutions qui précèdent et des données relatives à la société.

VOTE

Les résolutions qui précèdent ont été adoptées successivement à l'unanimité.

La séance est levée à 18 heures.